

DOSSIER N° DP 083 113 25 00006
Déposé le : 23/01/2025
Sur un terrain sis à : 3308 Route de Greoux
113 AL 22

Emilie SAGIT

55 impasse les balcons du Mont d'Or

04100 MANOSQUE

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par FERRIGNIO Caroline

Vous avez déposé le 23/01/2025 à la mairie de SAINT-JULIEN une demande de Déclaration Préalable.

Par lettre du 29/01/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

Formulaire Cerfa
Plan de masse coté
Légalité terrasse couverte, piscine, abris situés en partie ouest et nord-est du terrain

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN en date du 29/04/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-JULIEN,

Le 12/05/2025

Le Maire

E. JULGOU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).